

382. — 30 DÉCEMBRE 1883. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1884 (1). (Monit. du 31 décembre 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1884 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2. Le contingent de la levée de 1884 est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

ART. 3. Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1884.

ART. 4. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1884.

Promulguons etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

383. — 30 DÉCEMBRE 1883. —

Loi portant modifications aux cantons de justice de paix d'Anvers, de Boom et de Contich et création d'un troisième canton à Anvers (2). (Monit. du 4 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La 1^{re} section de la ville d'Anvers, la partie de la 6^e section de cette ville appartenant au 1^{er} canton, la commune de Deurne et la partie méridionale de la commune de Borgerhout, à partir de l'axe de la chaussée d'Anvers à Turnhout, sont distraites du 1^{er} canton d'Anvers et réunies au 2^e canton.

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 41. — Rapport. Séance du 12 décembre 1883, p. 65.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1883, p. 224-237.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1883, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 44-44.

Les 4^e, 8^e et 9^e sections de la ville d'Anvers et la commune de Berchem sont distraites du 2^e canton d'Anvers et forment avec la commune d'Hoboken, qui est détachée du canton de Contich, un 3^e canton de justice de paix ayant pour chef-lieu Anvers.

La limite, sur le territoire de la ville d'Anvers, entre le 1^{er} et le 2^e canton d'Anvers, tels qu'ils sont constitués par le présent article, est établie d'après une ligne séparative qui s'étend de l'Escout au territoire de la commune de Borgerhout en passant par le marché au Blé de Zélande, la rue des Brasseurs, la plaine Vanschoonbeke, pont de la Citerne, la plaine Falcon, pont de Bois, les rues du Fagot, de l'Amman, de l'Empereur, le canal des Récollets, rempart Sainte-Catherine, longue rue Neuve, marché Saint-Jacques, pont Kipdorp, place de la Commune, rue de la Commune, rue Carnot.

La délimitation, sur le territoire de la ville d'Anvers, des 2^e et 3^e cantons d'Anvers, tels qu'ils sont constitués par le présent article, est établie d'après une ligne séparative qui s'étend de l'Escout au territoire de la commune de Berchem, en passant par le canal au Beurre, canal au Sucre, rue au Sucre, Vieux-Marché-au-Blé, rues des Peignes, du Petit-Marché, rue Large, rues des Béguines, de l'Esplanade, Terninckx, des Escrimeurs, place Léopold, chaussée de Malines.

ART. 2. La commune d'Hemixem, du canton de Contich, est réunie au canton de Boom.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1883, p. 198-199.

Séance de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 août 1883, p. 1-7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 novembre 1883, p. 120-128.

SÉNAT.

Séance de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1883, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 45-47.